

Ouverture de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793) et lecture de la correspondance

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793) et lecture de la correspondance. In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 180;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_41169_t1_0180_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Le ministre de la guerre rendra compte au comité de l'exécution du présent arrêté.
29 frimaire, 2^e année républicaine.

CARNOT; C.-A. PRIEUR.
(D) *Le main de Carnot.*)

(Au-dessous, on lit : *Écrit une expédition à Laplanche à Dreux, avec une lettre; une aux représentants près l'armée de l'Ouest aussi avec une lettre; la troisième au ministre de la guerre.*)

CONVENTION NATIONALE

Séance du 3 nivôse an II de la République française, une et indivisible.

(Lundi, 23 décembre 1793.)

La séance ouverte, un membre donne lecture des pièces dont l'extrait suit (1).

Les républicains composant la Société populaire de la commune de Charente [TONNAY-CHARENTE] font part à la Convention nationale que dès les premiers jours de brumaire, on a dans cette commune secoué le joug d'une religion d'erreur et de sang, et détruit tous ses signes, ainsi que dans les campagnes voisines.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des républicains composant la Société populaire de Tonnay-Charente (3).

La Société républicaine de Charente (Tonnay-Charente), département de la Charente-Inférieure, district de Rochefort, sur représentants du peuple à la Convention nationale.

Dévouement à la nation, salut et fraternité aux inséparables.

« Représentants,

« Les républicains composant notre Société ont accepté avec transport la Constitution populaire que vous avez donnée à la France. Habitues à bien juger les puissants motifs qui vous ont déterminés, ils approuvent le décret qui suspend l'exécution de cette même constitution tant que notre glorieuse patrie sera en danger. Leur adhésion à ce parti révolutionnaire est sans réserve; c'est ainsi que nous avons adopté, à diverses reprises, les mesures décisives auxquelles la trahison vous a forcés d'avoir recours.

« Continuez, représentants, à mériter ainsi notre confiance; nous saurons, de notre côté, vous garantir des traits de la calomnie et ajourner à la paix les jouissances que nous promet l'exécution. Vous apprécierez, citoyens représentants, notre demande, pour que les rênes du gouvernement restent dans vos mains expérimentées lorsque vous saurez quelle part de républicains (*sic*) qui ont été des premiers à secouer le joug d'une religion d'erreur et de sang, que la destruction de tous ses signes et l'abjuration de son ministre, date, dans notre commune, des premiers jours du second mois; que depuis, notre Société populaire fait ici et dans les campagnes voisines les frais de la prédication; la morale universelle, la liberté, l'égalité, voilà la doctrine que nous enseignons; tel sera invariablement le culte des habitants de notre commune : comptez sur eux.

« RAMBUR, président; DANGIBEAU, secrétaire; PILLOUX, secrétaire. »

Les membres composant le tribunal du district de Champlitte envoient à la Convention nationale tous les brevets, lettres patentes et autres parchemins qui leur avaient été donnés par le tyran.

Mention honorable (1).

Le secrétaire de la municipalité de Créance (Créances), fait passer à la Convention nationale un arrêté du conseil général de cette commune, portant, entre autres choses, qu'en attendant l'organisation définitive de l'instruction publique, il sera délivré à l'instituteur de cette commune un certain nombre d'exemplaires de l'Acte constitutionnel pour servir à l'instruction de ses élèves.

Mention honorable (2).

Suit la lettre du secrétaire de la municipalité de Créances (3).

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus un arrêté pris par le conseil général de cette commune. J'espère que vous verrez avec plaisir que les progrès de la raison ont élevé les habitants de cette commune à la hauteur des circonstances.

« M. REGNAULT, secrétaire.

« Créances, le 15 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Arrêté (4).

Extrait du registre des délibérations et arrêtés de la commune de Créances, contenant l'article qui suit :

Du onze frimaire, sur la pétition de la Société

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 52.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 52.
(3) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 888, pièce 19.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 53.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 53.
(3) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 15.
(4) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 16.